



coalitie tegen de honger
coalition contre la faim

POLICY BRIEF - SEPTEMBRE 2016

Adopter une approche basée sur les droits humains dans la révision de la Note stratégique pour le secteur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (DGD)





Adopter une approche basée sur les droits humains dans la révision de la Note stratégique pour le secteur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (DGD)

« Notre politique est articulée autour de deux piliers fondamentaux : l'approche fondée sur les droits dans laquelle les progrès en matière de droits humains occupent une position centrale et où la croissance économique est durable et profite à l'ensemble de la population. » Discours du Ministre Alexander De Croo (28/01/2016)¹.

La nouvelle loi de 2013² relative à la coopération belge au développement fait de l'approche basée sur les droits humains un de ses principes de base. C'est non seulement l'orientation explicite actée dans la loi et réaffirmée par le Ministre actuel, mais c'est surtout une obligation de la Belgique en matière de droits de l'homme.

Extraits pertinents de la Loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013³ :

Définitions

18° « **les droits humains** » : les droits universels et inaliénables établis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'AGNU le 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'AGNU le 19 décembre 1966, la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'AGNU le 4 décembre 1986 ainsi que la déclaration et le programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

Objectifs

Art. 4. La Coopération belge au Développement contribue, dans ce cadre, à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, en ce compris la bonne gouvernance, ainsi qu'à l'objectif du respect de la dignité humaine, des droits humains dans toutes leurs dimensions et des libertés fondamentales, portant une attention particulière à la lutte contre toute forme de discrimination.

Principes de base

Art. 9. La Coopération belge au Développement s'inscrit dans les principes, déclarations et conventions des Nations Unies concernant le développement et l'environnement ainsi que les droits humains dans toutes leurs dimensions.

Art. 11. § 1^{er}. Conformément aux articles 4 et 5, la Coopération belge au Développement intègre comme thèmes prioritaires :

- 1° les droits humains, en ce compris les droits des enfants;
- 2° le travail décent et durable;
- 3° la consolidation de la société.

Le processus d'évaluation et de révision de la Note stratégique pour le secteur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire de la coopération belge au développement nous offre l'opportunité d'**appliquer concrètement une approche basée sur les droits humains à la coopération belge au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.**

Dans cette perspective, **la réalisation du droit à une alimentation adéquate** doit se retrouver au cœur des politiques et programmes de développement. Aussi, la nouvelle Note stratégique doit être ancrée dans les instruments internationaux relatifs au droit à l'alimentation et appliquer les principes d'une approche de développement basée sur les droits humains. Cela permettra de garantir que les actions de la coopération au développement dans ce secteur soient à la fois efficaces, efficientes et durables, tout en ayant de l'impact.

¹ http://diplomatie.belgium.be/fr/Newsroom/actualites/communiqués_de_presse/cooperation/2016/01/ni_280116_discours_de_croo_ctb

² www.acodev.be/node/23301

³ Loi parue au Moniteur belge le 12 avril 2013, telle que modifiée par la Loi du 9 janvier 2014, la Loi du 29 mai 2015 et la Loi du 16 juin 2016.



Une approche de développement basée sur les « droits humains » implique un cadre conceptuel et un certain nombre de principes fondamentaux avec des conséquences concrètes pour les orientations des politiques et programmes de la coopération belge au développement⁴.

1. LE DROIT À L'ALIMENTATION COMME OBJECTIF CENTRAL DES POLITIQUES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

Adopter une approche basée sur les droits humains pour le développement implique de passer d'un paradigme de la coopération au développement basé sur les besoins à un paradigme basé sur les droits. Dans une approche basée sur les droits humains, la concrétisation de ces droits doit être l'**objectif** essentiel au stade de la formulation des politiques et des programmes de développement.

C'est donc la **réalisation du droit à l'alimentation** qui doit constituer l'objectif essentiel de la nouvelle note. D'autres objectifs peuvent évidemment être envisagés mais ceux-ci ne seront retenus que s'ils concourent à la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, en accordant une attention spécifique à la situation des groupes marginalisés. Dans ce cadre, la croissance économique, l'augmentation de la productivité ou l'appui au secteur privé ne peuvent être en soi des objectifs de la coopération au développement mais des moyens envisagés – s'il est prouvé que cela participe à la réalisation du droit à une alimentation adéquate.

4 Le cadre proposé ci-dessous est repris des orientations adoptées au sein des Nations Unies: voir notamment: Office of the High Commissioner for Human Rights, « Frequently asked questions on a Human Rights Based Approach to Development Cooperation », 2006, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQen.pdf>; United Nations Development Programme, *A Human Rights-Based Approach to Development Programming in UNDP*, - 2002, http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/human_rights/a-human-rights-based-approach-to-development-programming-in-undp.html ; UN Population Fund, *A Human Rights-Based Approach to Programming. Practical Implementation. Manual and Training Materials*, - 2010, <http://www.unfpa.org/fr/node/8599> ; United Nations, *The Human Rights Based Approach to Development Cooperation - Towards a Common Understanding Among UN Agencies*, 2003, (originellement publié comme Annexe 1 du Report of *The Second Interagency Workshop on Implementing a Human Rights-based Approach in the Context of UN Reform*, Stamford, USA, 5-7 May, 2003.) http://portal.unesco.org/shs/en/files/7733/11212588401SHS-April-S_1.pdf/SHS-April-S%2B1.pdf

2. RESPECT ET MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AU DROIT À L'ALIMENTATION

Une approche de droits humains implique que toutes les activités de coopération pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de programmation, doivent être guidés et inspirés par les principes et les normes tirés des **traités internationaux relatifs aux droits de l'homme**⁵.

Dans cette perspective, il est essentiel que la nouvelle Note stratégique respecte les traités internationaux de droits humains et fasse explicitement référence aux instruments de droits humains pertinents pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate – particulièrement les textes et principes définissant et interprétant le droit à l'alimentation, les droits des paysan-ne-s et tous les droits connexes qui doivent être protégés pour lutter contre la faim (droit au travail décent, droit à l'éducation, droit à la santé, etc.). On se référera notamment aux instruments suivants :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- Observation générale n°12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ;
- Recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission sur la condition de la femmes
- Rapports des rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation ;
- Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ;
- Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ;

5 Ibidem



- Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition ;
- les décisions et rapports du Comité de la Sécurité alimentaire mondiale.

En termes d'impact sur le contenu des programmes et actions, **ce principe implique l'importance donnée à l'appui aux autorités locales** pour mettre en œuvre ces mêmes instruments et des droits humains de manière générale. On soulignera aussi l'importance qui doit être donnée **au renforcement des politiques publiques de régulation et de protection des biens communs.**

3. IDENTIFICATION DES DÉTENTEURS DE DROITS ET DES DÉBITEURS D'OBLIGATIONS

L'un des apports les plus précieux d'une approche fondée sur les droits est qu'elle permet aux acteurs de la coopération au développement d'identifier **les détenteurs de droits** et par conséquent, ceux qui doivent être bénéficiaires des politiques et programmes, qui doivent surtout être en leur cœur et qui doivent être renforcés et participer aux prises de décisions (voir ci-dessous les principes d'une approche basée sur les droits humains). La question est donc de savoir quelles sont les populations les plus vulnérables et marginalisées face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et dans le secteur de l'agriculture.

Les constats et les chiffres sont sans appel sur cette question. Toutes **les agences des Nations Unies** font la même analyse : « *la faim, comme la pauvreté, continuent d'être principalement un problème rural. Au sein de la population rurale, ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement, [...] 80% des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et 50% d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation* »⁶.

De son côté la FAO, à l'occasion de l'année internationale pour l'agriculture familiale en 2014, rappelait que « *L'agriculture familiale est la forme d'agriculture la plus répandue, dans les pays développés comme dans les pays en développement. Il existe plus de 500 millions d'exploitations agricoles familiales dans le monde. L'agriculture familiale est pratiquée par de petits agriculteurs et des exploitants de taille moyenne, des paysans, des peuples autochtones, des communautés traditionnelles, des pêcheurs, des éleveurs nomades, des cueilleurs et des ramasseurs, ainsi que de nombreux autres groupes, dans toutes les régions et dans tous les biomes de la planète. Les agriculteurs familiaux peuvent contribuer à éliminer la faim et la malnutrition de la face de la terre. La plupart sont des agriculteurs familiaux, en particulier de petits exploitants agricoles, qui ont un accès insuffisant aux ressources naturelles, aux politiques et aux technologies. Il est largement démontré que les agriculteurs familiaux pauvres peuvent déployer rapidement leur potentiel de productivité une fois le cadre de politique approprié mis en place* ».

Au regard d'une approche fondée sur les droits humains dans le cadre de programmes de coopération au développement dans le secteur de l'agriculture et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, les détenteurs de droits sont donc les producteurs d'aliments à petites échelles et les agriculteurs familiaux – notamment les femmes rurales et les jeunes. Il est important que les droits des femmes puissent être respectés et améliorés notamment par rapport à l'accès aux différentes ressources productives mais également par l'application des lois contre les violences faites aux femmes.

Ce sont d'ailleurs les mêmes bénéficiaires qui sont identifiés pour l'atteinte de l'**Objectif de développement durable n°2** visant à *éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable* : *L'extrême pauvreté et la faim sont à prédominance rurale et les petits exploitants et leurs familles constituent une part très importante des pauvres et des affamés. Ainsi, l'éradication de la pauvreté et de la faim sont intimement liés à la relance de la production alimentaire, de la productivité agricole et des revenus ruraux*⁷.

6 Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, A / HRC/26/L.13, 23/06/2014, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/26/L.13

7 Sustainable development knowledge platform, Food security and nutrition and sustainable agriculture, <https://sustainabledevelopment.un.org/topics/foodagriculture>



De manière générale, lorsque la coopération pour le développement est fondée sur les droits de l'homme, les personnes sont considérées comme «des acteurs clefs de leur propre développement plutôt que des bénéficiaires passifs de produits et de services»⁸.

Quant aux **débiteurs d'obligations**, sous l'angle des droits de l'homme, ceux-ci sont **les États**. En effet, ce sont eux les sujets de droit international et ils ont donc des obligations en vertu de celui-ci. Cela se justifie par le fait que ce sont les États qui s'engagent et qui sont dès lors redevables de leurs engagements. A eux, ensuite, de prendre les mesures nécessaires au sein de leur «juridiction» pour faire respecter les règles des traités par les acteurs privés. Ce sont tous les niveaux des pouvoirs publics (tous les types et dans tous les secteurs tant au niveau local, régional que national) qui sont responsables de respecter, protéger et garantir les droits humains. Dans une moindre mesure, **certains acteurs non étatiques** vont aussi se voir attribuer certaines obligations spécifiques – qu'il s'agisse d'individus, d'organisations internationales ou d'organisations de la société civile.

Une politique de développement basée sur les droits aura donc comme objectif combiné de renforcer tant les capacités des détenteurs de droits que celles des débiteurs d'obligations. Cette approche permet d'arriver à des résultats beaucoup plus durables et pérennes qu'une approche visant à limiter ou combler les besoins identifiés sans approche systémique.

4. APPLICATION DES PRINCIPES D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS HUMAINS

Le cadre conceptuel d'une approche basée sur les droits humains comporte une série de principes fondamentaux qui doivent servir de guide à l'élaboration des politiques et programmes de développement. Ces principes sont connus sous l'acronyme anglais PANTHER (*Participation, Accountability, Non-discrimination and Equality, Transparency, Human dignity, Empowerment, Rule of*

Law)⁹. Nous mettons en évidence certains principes particulièrement pertinents dans le cadre de la révision de la Note stratégique.

Participation et autonomisation (empowerment)

« *Ne faites rien pour nous sans nous* »

Le principe de participation requiert que les détenteurs de droits soient directement associés à la définition des politiques et programmes de développement qui les concernent. Il s'agit autant d'un **objectif que d'un moyen de développement**. Le principe de participation va bien au-delà d'une simple consultation. Dans ce sens, la nouvelle note stratégique devrait assurer une participation systématique des détenteurs de droits, en particulier **les organisations paysannes et les représentants des groupes de femmes et de jeunes**. Elle devrait faciliter l'institutionnalisation de mécanismes participatifs et démocratiques au niveau local et national pour l'élaboration de politiques publiques dans le secteur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire. A cet égard, **le renforcement des capacités des organisations paysannes est un élément clef**. Les programmes doivent encourager le renforcement des capacités des plus marginalisés pour que ceux-ci puissent exiger de l'État et des autres débiteurs d'obligations qu'ils respectent leurs obligations.

Dans le cadre des relations bilatérales entre États, celles-ci seront plutôt envisagées comme triangulaires en incluant les parlements nationaux, les organisations de la société civile et les organisations paysannes¹⁰.

Égalité et non-discrimination

Le principe d'égalité et non-discrimination nécessite qu'une identification des groupes particulièrement discriminés et marginalisés soit réalisée préalablement à la définition de politiques et programmes de développement. Une fois cette analyse effectuée, les politiques et programmes de développement doivent cibler en priorité ces groupes

8 Rapport d'O. DE SCHUTTER, Rapporteur spécial des NU pour le droit à l'alimentation, Le rôle de la coopération en faveur du développement et de l'aide alimentaire dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante : de la charité à l'obligation, A/HRC/10/5, 11 février 2009, www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/or4-a-hrc-10-5-advanced-edited-version.pdf

9 Voir notamment la note de synthèse de la FAO : FAO, « Les droits humains - une stratégie pour la lutte contre la faim », Fiche d'information 2, Mars 2012, <http://www.fao.org/docrep/016/ap560f/ap560f.pdf>

10 Rapport d'O. DE SCHUTTER, Rapporteur spécial des NU pour le droit à l'alimentation, Le rôle de la coopération en faveur du développement et de l'aide alimentaire dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante : de la charité à l'obligation, A/HRC/10/5, 11 février 2009, p. 16, www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/or4-a-hrc-10-5-advanced-edited-version.pdf



marginalisés et doivent viser l'amélioration de leurs conditions. Dans tous les cas, des mesures spécifiques doivent être prises pour éviter que les programmes aient des impacts négatifs sur les groupes marginalisés (*do no harm*). Dans ce sens, des programmes qui viseraient une augmentation globale de la productivité agricole mais qui aggraverait la situation des groupes marginalisés n'est pas compatible avec une approche basée sur les droits (voir ci-dessus le point (3) *Identification des détenteurs de droits et des débiteurs d'obligations*).

Les gouvernements croient encore que lutter contre la faim consiste à augmenter la production agro-industrielle à grande échelle. Ces grandes plantations présentent certes la capacité d'alimenter les grands marchés internationaux, mais elles accroissent les inégalités dans les zones rurales beaucoup plus qu'elles ne les réduisent. Et elles conduisent à exercer une pression, une concurrence sur les terres et l'eau, qui est tout à fait problématique pour les petits paysans eux-mêmes (Olivier De Schutter, 2011)¹¹.

Transparence et obligation de rendre des comptes (*accountability*)

Le principe de transparence doit être respecté et promu à tous les niveaux, que ce soit dans la formulation des politiques, l'adoption des programmes ou l'allocation des budgets. Des recours doivent être prévus en cas de non-respect de ce principe.

D'autre part, cela demande aussi – comme pour le principe de participation – de **renforcer les capacités des titulaires de droits (groupes marginalisés et vulnérables) pour qu'ils puissent exiger des porteurs d'obligations d'être redevable de leurs actions**. Là aussi, des mesures de réparations doivent être prévues si les droits ne sont pas respectés.

5. ANALYSE DU CONTEXTE, DES RAPPORTS DE FORCE ET POINT DE VUE HOLISTIQUE

Un autre intérêt indéniable d'une approche basée sur les droits est le point de vue holistique qu'elle permet. On prendra en compte la famille, la communauté, la société civile ainsi que les autorités locales et nationales mais également le contexte social, politique, économique et juridique. Cette analyse de la situation permet notamment de mieux comprendre les rapports de force. Le fait d'identifier les groupes dépourvus de droits effectifs – ainsi que les groupes susceptibles de nier les droits de certains autres – permet de **mettre en évidence les causes profondes de la pauvreté et de la vulnérabilité**.

Dans le cadre des programmes de développement dans le secteur de l'agriculture, il est donc fondamental de ne pas adopter d'œillères sectorielles mais d'envisager la complexité sociale, politique, économique et juridique dans son ensemble. Il est nécessaire de faire cette analyse et de faire de la réduction des inégalités un objectif clair (pas seulement en adoptant uniquement une « approche genre »). L'analyse des rapports de force permettra aussi de voir **comment renforcer les représentants des groupes défavorisés par rapports aux acteurs privés ayant une position dominante**. Cette analyse du contexte social, politique, économique, juridique, etc. permettra de ne pas centrer la politique de coopération au développement dans le secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'agriculture uniquement vers la productivité et la croissance en faisant l'impasse sur la multifonctionnalité de l'agriculture. L'agriculture n'est pas seulement un secteur économique. Elle est aussi un facteur important de cohésion sociale, de dynamisme rural, de protection de l'environnement, de produits de consommation sains et de qualité pour le reste de la population, etc.

L'actualisation de l'analyse du contexte de la Note de 2010 permettra de préciser l'importance de **l'accès et le contrôle sur des ressources naturelles productives** (terre, forêts, pêche, etc.) par ceux qui en vivent. Cet aspect se confirme comme étant un élément clef et critique depuis des décennies et encore plus ces dernières années. Cet aspect doit absolument être intégré en priorité dans la note.

¹¹ Citation de O. De Schutter repris dans l'article : La Libre Belgique, Olivier De Schutter: "On vote trois fois par jour", 27 mai 2011, <http://www.lalibre.be/actu/international/olivier-de-schutter-on-vote-trois-fois-par-jour-51b8d3cfe4b0de6db9c1723a>



6. LE SECTEUR PRIVÉ DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE DE DÉVELOPPEMENT BASÉE SUR LES DROITS

La participation du secteur privé représente bien évidemment un levier important de développement. Dans le cadre d'une approche de développement basée sur les droits humains, il est toutefois important d'identifier quels sont les acteurs du secteur privé qui permettent effectivement de lutter contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et de définir un cadre réglementaire pour le secteur privé permettant de protéger les droits des groupes marginalisés.

Pour ce faire, il est important de pouvoir faire une différence entre le « **secteur privé pratiquant une agriculture à petite échelle** » et le « secteur privé de production agro-industriel à grande échelle ». Le premier peut et doit être considéré comme bénéficiaire de la coopération au développement car il est directement constitué des personnes physiques détentrices de droits (voir plus haut) et participe à une économie sociale et solidaire (par exemple, les coopératives paysannes, les groupements d'intérêt économique en agriculture familiale, les entreprises à finalité sociale dans le secteur agroalimentaire, etc.). Quant au « **secteur privé de production agro-industriel à grande échelle** », il pose de nombreux problèmes puisqu'il restreint l'espace disponible à l'agriculture familiale et l'empêche de se moderniser progressivement. De plus il peut menacer l'accès au marché au premier par la concurrence excessive qu'il lui impose. Il ne peut de ce fait être considéré comme un partenaire de coopération.

Enfin, il est important de parler du secteur privé de transformation et de valorisation agro-industriel. Ce secteur peut lui aussi être divisé entre acteurs qui participent à une économie sociale et solidaire et les multinationales. Si les premiers sont des partenaires de la coopération au développement légitimes, il faut préciser dans quel cadre les deuxièmes peuvent l'être car les multinationales ne participent pas toujours au renforcement des producteurs d'aliments à petites échelles ainsi que le renforcement des agriculteurs familiaux (détenteurs de droits). Ces entreprises multinationales n'étant pas investies d'une fonction publique quelconque ou d'obligations directes en matière de droits humains – et n'étant pas redevables vis-à-vis des bénéficiaires des programmes de développement¹² – il faut

s'assurer par une régulation publique et une participation effective des organisations paysannes représentatives que la transformation et la valorisation des produits agricoles bénéficient aussi aux producteurs agricoles et réduisent la pauvreté de ces derniers. Vu la difficulté de distinguer ces acteurs comme favorisant ou non la réalisation des droits humains et la réduction de la pauvreté, la coopération doit se limiter à financer les organisations paysannes et les ONG travaillant avec ces acteurs et non ces acteurs directement.

De plus en plus de sources académiques et intergouvernementales¹³ prouvent d'ailleurs que :

- La grande majorité des investissements agricoles sont réalisés par les producteurs d'aliments à petites échelles eux-mêmes et non par les entreprises privées à moyenne ou grande échelle ;
- Le « secteur privé du secteur agro-industriel à grande échelle » est généralement orienté vers l'exportation et l'accumulation du capital et néglige souvent le marché intérieur ;
- La tendance actuelle des « partenariats publics-privés » dans le secteur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ne participe que marginalement à la réalisation du droit à l'alimentation des populations les plus vulnérables.

Dans le contexte actuel parfois enclin à confier des responsabilités et obligations publiques au secteur privé, une approche basée sur les droits permet de délimiter le champ d'action de la coopération au développement et d'exclure certains acteurs du secteur privé suivant la distinction effectuée ci-dessus.

12 U. Jonsson, Human Rights Approach to Development Programming. UNICEF, Nairobi, 2003. , p. 22, <http://www.unicef.org/rightsresults/>

13 Voir notamment : High level panel of experts, *Investing in smallholder agriculture for food security. A report by The High Level Panel of Experts on Food Security and Nutrition*, Rome, CFS-HLPE, 2013, p. 13



Extraits de la **Résolution du Parlement européen «Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN)»** adoptée par le PE en plénière le 6 juin 2016

- E. considérant que la crise alimentaire de 2008 a débouché sur la prise de conscience généralisée de la nécessité de soutenir la production alimentaire des petits exploitants à destination du marché intérieur ;*
- R. considérant que l'égalité des sexes est une dimension très importante de l'investissement dans l'agriculture en Afrique ; que les femmes en milieu rural font depuis longtemps l'objet de discriminations au regard de l'accès aux moyens de production, notamment à la terre, aux crédits, aux intrants et aux services ;*
- 6. critique l'hypothèse selon laquelle l'investissement des entreprises dans l'agriculture favoriserait automatiquement la sécurité alimentaire et la nutrition et réduirait la pauvreté ;*
- 85. estime que les financements apportés à la NASAN par les membres du G8 vont à l'encontre de l'objectif de soutien des entreprises locales, qui ne peuvent concurrencer des multinationales qui bénéficient déjà d'une position dominante et, souvent, de conditions commerciales, tarifaires et fiscales préférentielles ;*
- 86. rappelle que l'aide au développement a pour objectif la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté ; est convaincu que l'aide publique au développement devrait se concentrer sur l'aide directe à l'agriculture à petite échelle ;*
- 87. insiste sur la nécessité de redynamiser l'investissement public dans l'agriculture africaine tout en favorisant l'investissement privé, et d'accorder la priorité à l'investissement dans l'agroécologie afin d'améliorer durablement la sécurité alimentaire, de réduire la pauvreté et la faim et, dans le même temps, de préserver la biodiversité ainsi que de respecter les connaissances autochtones et l'innovation locale.*

7. DURABILITÉ ET PERSISTANCE

DES RÉSULTATS

Grâce à une approche fondée sur les droits, **les résultats des programmes et politiques sont plus durables et persistants**. C'est certainement l'une des plus-values les plus tangibles d'une telle approche.

En renforçant les capacités des organisations paysannes par exemple, celles-ci pourront par la suite participer de façon autonome aux processus de décision. Ou encore, en renforçant et en développant un cadre légal existant, la mise en œuvre de celui-ci aura des impacts positifs bien au-delà de la réalisation du programme. Appuyer l'institutionnalisation de processus démocratiques est encore un autre exemple de résultats qui perdure et permet de participer durablement au développement dans une société.



RECOMMANDATIONS

- La réalisation du droit à une alimentation adéquate doit être un objectif central de la nouvelle Note stratégique sur l'agriculture et la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- La nouvelle Note stratégique doit respecter les traités internationaux de droits humains et se référer explicitement aux instruments pertinents relatifs au droit à l'alimentation – en particulier les Directives sur le droit à l'alimentation, les Directives sur la gouvernance foncière, le Cadre stratégique global pour la sécurité alimentaire, les travaux des rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation et les recommandations du Comité pour la sécurité alimentaire mondiale ;
- La Note stratégique doit veiller à ce que les principes d'une approche de développement basée sur les droits humains soient appliqués dans la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement – à savoir la participation, l'obligation de reddition des comptes (accountability), l'égalité et la non-discrimination, la transparence, la dignité humaine, l'habilitation des groupes marginalisés (empowerment), l'État de droit ;
- Une approche basée sur les droits humains demande de cibler les groupes marginalisés, particulièrement touchés par l'insécurité alimentaire et nutritionnelle. A cet égard le ciblage sur l'agriculture familiale et paysanne reste tout à fait pertinent dans la nouvelle Note stratégique ;
- Les obligations de droit international incombant aux États pour réaliser le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition leur imposent de réorienter leurs systèmes agricoles vers des modes de production hautement productifs et hautement durables. Dans ce cadre, la nouvelle Note doit notamment soutenir les politiques publiques et les investissements qui appuient des systèmes agroalimentaires durables et l'adoption de pratiques agroécologiques ;
- La nouvelle Note stratégique doit particulièrement veiller à mettre en place des mécanismes assurant une participation active des groupes-cibles, en particulier les organisations paysannes et les organisations de femmes et de jeunes, à tous les stades d'élaboration et de mises en œuvre des politiques et programmes de développement. Des mesures de renforcement des capacités spécifiques doivent assurer la pleine participation des détenteurs de droits ;
- Des analyses spécifiques doivent être réalisées afin de veiller à ce que les programmes de développement n'aient pas d'impact négatif sur les groupes les plus marginalisés (*do no harm*) et des recours doivent être accessibles pour les groupes qui s'estimeraient lésés par les programmes de développement de la coopération belge ;
- Le soutien au secteur privé doit permettre de lutter effectivement contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et doit s'effectuer dans un cadre réglementaire assurant le respect et la protection du droit à l'alimentation des groupes marginalisés. Dans cette perspective la Note devrait cibler uniquement le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises de l'agroalimentaire (coopératives paysannes, groupements d'intérêt économique en agriculture familiale, entreprises à finalité sociale dans le secteur agroalimentaire, etc.) qui sont constituées des détenteurs de droits et visent principalement le développement des marchés alimentaires locaux.



Agriculteur du village de Karbab, Sud-Darfour - © United Nations

CONTACTS

Note rédigée au nom de la Coalition contre la faim par :

- **Florence Kroff (FIAN Belgium)**
- **Stéphane Desgain (CNCD-11.11.11)**